

# RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

<b>TITRE :</b>	Division du territoire de la Commission scolaire des Phares en circonscriptions électorales
<b>RESPONSABLE DE L'APPLICATION :</b>	Secrétariat général
<b>ADOPTION</b>	<u>2017-04-24</u>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<u>2018-03-31</u>
<b>DOCUMENT REMPLACÉ :</b>	A161 (14-06-30-380)

## Table des matières

<b>OBJET.....</b>	<b>3</b>
<b>DESTINATAIRES .....</b>	<b>3</b>
<b>CADRE LÉGAL .....</b>	<b>3</b>
<b>CONTENU.....</b>	<b>3</b>
1.0 TERRITOIRE CONCERNÉ .....	3
2.0 CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.....	3
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>7</b>
<b>ADOPTION .....</b>	<b>7</b>
<b>Historique des révisions :.....</b>	<b>7</b>

## OBJET

Codifier la division du territoire de la Commission scolaire des Phares en circonscriptions électorales à la suite de son adoption par la résolution n° 17-04-24-280.

## DESTINATAIRES

Les commissaires et l'ensemble de la population.

## CADRE LÉGAL

Loi sur les élections scolaires (RLRQ. c. E-2.3)

## CONTENU

### 1.0 TERRITOIRE CONCERNÉ

La Commission scolaire des Phares couvre le territoire des municipalités régionales de comtés de La Mitis et Rimouski-Neigette.

### 2.0 CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Conformément à la Loi sur les élections scolaires, le territoire de la Commission scolaire des Phares est divisé en neuf circonscriptions électorales. Chaque circonscription est constituée d'une partie précise de ce territoire.

Circonscription électorale	Description
# 1 Saint-Fabien (P) Saint-Eugène-de-Ladrière (P) Saint-Valérien (P) Partie Rimouski-Ville (V)	La circonscription n° 1 comprend les paroisses de Saint-Fabien, de Saint-Eugène-de-Ladrière et de Saint-Valérien.  Elle comprend également une partie de la Ville de Rimouski délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (fleuve Saint-Laurent) et du prolongement de la route Mitoyenne, ce prolongement, la route Mitoyenne et son prolongement, l'autoroute Jean-Lesage (20), la rivière Rimouski et la limite municipale sud, ouest et nord (incluant les îles du Bic) jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale	Description
# 2 Partie Rimouski-Ville (V)	La circonscription n° 2 comprend une partie de la Ville de Rimouski délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (fleuve Saint-Laurent) et du prolongement de la route Mitoyenne, cette limite municipale (incluant l'Île Saint-Barnabé et l'Île Canuel), la rivière Rimouski, l'autoroute Jean-Lesage (20), le prolongement de la route Mitoyenne, cette route et son prolongement jusqu'au point de départ.
# 3 Esprit-Saint (M) La Trinité-des-Monts (P) Saint-Narcisse-de-Rimouski (P) Saint-Marcellin (P) Partie Rimouski-Ville (V) Lac Huron (NO)	La circonscription n° 3 comprend la Municipalité d'Esprit-Saint ainsi que les paroisses de La Trinité-des-Monts, de Saint-Narcisse-de-Rimouski et de Saint-Marcellin.  Elle comprend également une partie de la Ville de Rimouski délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Rimouski et de l'autoroute Jean-Lesage (20), cette autoroute, la limite municipale est, sud et ouest et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.  Elle comprend également le Territoire non organisé de Lac Huron.
# 4 Partie Rimouski-Ville (V)	La circonscription n° 4 comprend une partie de la Ville de Rimouski délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (fleuve Saint-Laurent) et de la rivière Rimouski, cette limite municipale, le prolongement de l'avenue de la Cathédrale, cette avenue, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, l'avenue Rouleau, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'autoroute Jean-Lesage (20) et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.
# 5 Partie Rimouski-Ville (V)	La circonscription n° 5 comprend une partie de la Ville de Rimouski délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (fleuve Saint-Laurent) et du prolongement de l'avenue de la Cathédrale, cette limite municipale, le prolongement de l'avenue Belzile, cette avenue, le boulevard Arthur-Buies Est, la rue Hupé, son prolongement à l'est des propriétés sises au 55 et 56 rue des Flandres, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), la ligne arrière de l'avenue de la Cathédrale (côté est), l'autoroute Jean-Lesage (20), le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Rouleau, la rue Saint-Jean-Baptiste Ouest, l'avenue de la Cathédrale et son prolongement jusqu'au point de départ.

Circonscription électorale	Description
# 6 Partie Rimouski-Ville (V)	La circonscription n° 6 comprend une partie de la Ville de Rimouski délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (fleuve Saint-Laurent) et du prolongement de l'avenue Belzile, cette limite municipale, le prolongement de la rue Joseph-Paradis, cette rue, la limite municipale est, l'autoroute Jean-Lesage (20), la ligne arrière de l'avenue de la Cathédrale (côté est), la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), le prolongement de la rue Hupé à l'est des propriétés sises au 55 et 56 rue des Flandres, la rue Hupé, le boulevard Arthur-Buies Est, l'avenue Belzile et son prolongement jusqu'au point de départ.
# 7 Partie Rimouski-Ville (V) Saint-Anaclet-de-Lessard(P)	La circonscription n° 7 comprend la paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard.  Elle comprend également tout le territoire de la Ville de Rimouski situé au nord-est de la rue Joseph-Paradis et de son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent
# 8 Saint-Angèle-de-Mérici (M) Saint-Gabriel-de-Rimouski(M) Les Hauteurs (M) Saint-Charles-Garnier (P) La Rédemption (P) Sainte-Jeanne-d'Arc (P) Saint-Joseph-de-Lepage (P) Price (VL) Partie Mont-Joli-Ville (V) Lac-des-Eaux-Mortes (NO) Lac-à-la-croix (NO)	La circonscription n° 8 comprend les municipalités de Sainte-Angèle-de-Mérici, de Saint-Gabriel-de-Rimouski, de Les Hauteurs, les paroisses de Saint-Charles-Garnier, de La Rédemption, de Sainte-Jeanne-d'Arc et de Saint-Joseph-de-Lepage ainsi que le Village de Price.  Elle comprend également une partie de la Ville de Mont-Joli délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de l'avenue du Sanatorium, cette avenue, le boulevard Benoît-Gaboury, la voie ferrée du CN (au nord de la rue Caron) et la limite municipale est, sud et ouest jusqu'au point de départ.  Elle comprend également les territoires non organisés du Lac-des-Eaux-Mortes et du Lac-à-la-Croix.

Circonscription électorale	Description
# 9    Métis-sur-Mer            (V) Padoue                        (M) Grand-Métis                (M) Sainte-Luce                 (M) Sainte-Flavie               (P) Saint-Octave-de-Métis    (P) Saint-Donat                 (P) Partie Mont-Joli-Ville    (V)	<p>La circonscription n° 9 comprend la Ville de Métis-sur-Mer, les municipalités de Padoue, de Grand-Métis et de Sainte-Luce ainsi que les paroisses de Sainte-Flavie, de Saint-Octave-de-Métis et de Saint-Donat.</p> <p>Elle comprend également une partie de la Ville de Mont-Joli délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de l'avenue du Sanatorium, la limite municipale ouest, nord et est, la voie ferrée du CN (au nord de la rue Caron), le boulevard Benoît-Gaboury et l'avenue du Sanatorium jusqu'au point de départ. Elle comprend également le territoire non contigu de la Ville de Mont-Joli situé au nord-est de la paroisse de Sainte-Flavie.</p>

**Légende :**

- (M) municipalité
- (NO) territoire non organisé
- (P) paroisse
- (V) ville
- (VL) village

La description des limites des circonscriptions électorales a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots : rue, avenue, boulevard, chemin et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite de la circonscription électorale passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Toutes les limites administratives utilisées dans le cadre de cette description sont celles qui existaient en date de janvier 2017.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente division du territoire de la Commission scolaire des Phares en circonscriptions électorales a été adoptée au Conseil des commissaires par la résolution numéro 17-04-24-280 et est entrée en vigueur le 31 mars 2018, conformément à l'article 9.13 de la *Loi sur les élections scolaires*.

## **ADOPTION**

La présente codification administrative a été adoptée par le Conseil des commissaires le 23 avril 2018 par la résolution 18-04-23-256.

## **Historique des révisions :**

23 avril 2018 : A161 (18-04-23-256) (remplace A161 [14-06-30-380])  
30 juin 2014 : A161 (14-06-30-380) (remplace SG-07-04-23)  
22 avril 2007 : SG-07-04-23 (remplace SG-03-04-29)  
28 avril 2003 : SG-07-04-29 (remplace SG-98-01-27).